

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-094

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R 417-9, R417-10 et R 417-1 1 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 24 février 2021 de Monsieur MILLEMANN Etienne, sis 143 rue Jupiter à 34990 Juvignac,

Considérant qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

Considérant nécessaire l'occupation du domaine public à hauteur 143 rue Jupiter ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les 12 et 13 mars 2021, de 08 h 00 à 18 h 00, Monsieur MILLEMANN Etienne est autorisé à occuper le domaine public à hauteur du 143 rue Jupiter à Juvignac pour réaliser un déménagement.

Article 2 : La circulation est maintenue.

Article 3 : La pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Les mesures de signalisation nécessaires sont prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation est mise en place et entretenue par Monsieur MILLEMANN Etienne pendant toute la durée du déménagement.

Article 6 : La bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui peuvent survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur MILLEMANN Etienne ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 24 février 2021
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,
Au Ressources humaines,
Au Devoir de mémoire,
Aux Affaires générales,



Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le.....